



MARIA GALLAND
PARIS

Règlement du jeu concours Facebook et Instagram « 25 ans de collaboration »
entre le Domaine de Rochevilaine et Maria Galland Paris

Jeu disponible sur les pages officielles
Facebook : Domaine de Rochevilaine et Maria Galland Paris
et Instagram : domainederochevilaine et mariagallandofficial

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU JEU

Le Domaine de Rochevilaine, Relais & Châteaux dont le siège social est situé Pointe de Pen Lan – 56190 Billiers, et immatriculé au RCS de Vannes sous le numéro B 343 654 976

La société Maria Galland Paris, dont le siège social est situé au 22, rue Saint-Gilles – 75003 Paris, et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 313 550 303

ci-dessous appelés les sociétés organisatrices

ont mis en place un jeu concours sur Instagram et Facebook, du vendredi 7 septembre au dimanche 24 septembre, à l'occasion du 25^{ème} anniversaire de leur partenariat.

La participation à ce jeu est gratuite et sans obligation d'achat.

En prenant part à ce jeu, les participants pourront accéder au tirage au sort permettant à l'un d'entre eux de gagner un des 6 lots précisés à l'article 5 de ce règlement.

Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par Facebook, Google, Apple ou Microsoft.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu gratuit est ouvert à toute personne physique âgée de plus de 18 ans, disposant d'un accès à internet ainsi que d'une adresse électronique valide, à l'exception des personnels des sociétés organisatrices et de leurs familles, ainsi que de toutes personnes ayant participé à l'élaboration du jeu.

Le jeu est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours. Le seul fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Ce jeu se déroule exclusivement sur la plateforme Facebook et Instagram aux dates indiquées dans l'article 1. La participation au jeu s'effectue en postant un commentaire invitant un(e) ami(e) sur les publications « 25 ans de collaboration entre le Domaine de Rochevilaine et Maria Galland Paris » des pages fans Facebook + Instagram du Domaine de Rochevilaine et Maria Galland Paris et en likant les pages Facebook et Instagram du Domaine de Rochevilaine et Maria Galland Paris et en partageant le post à un(e) ou plusieurs ami(e)s sur Facebook.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne -même nom, même prénom, même adresse électronique, même identifiant sur chacune des 2 plateformes pendant toute la période du jeu.

Le jeu étant accessible sur les plateformes Meta, en aucun cas Meta ne sera tenu responsable en cas de litige lié au Jeu. Meta n'est ni organisateur ni parrain de l'opération.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DES GAGNANTS

Les gagnant(e)s seront tirés au sort dans les 5 jours suivant la fin du jeu.

Les gagnants seront tirés au sort sur les pages Facebook Domaine de Rochevilaine et Maria Galland Paris via le logiciel Fanpage Karma, puis sur les pages Instagram domainederochevilaine et mariagallandofficial selon la même méthode.

Les gagnants seront contactés dans les 15 jours suivant le tirage au sort, leur confirmant la nature du lot gagné et les modalités pour en bénéficier.

Aucun message ne sera adressé aux perdants. Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi d'avis de son gain sera réputé renoncer à celui-ci et le lot sera remis en jeu lors d'un nouveau jeu concours.

Le tirage au sort effectué déterminera 1 gagnant parmi les participants ayant laissé une invitation sur le post Facebook et ayant liké et partagé le post du jeu.

Le tirage au sort effectué déterminera 1 gagnant parmi les participants ayant laissé une invitation sur le post Instagram et ayant liké et partagé le post du jeu

ARTICLE 5 – DOTATIONS

Le jeu est doté des lots suivants, attribués aux participants valides tirés au sort et déclarés gagnants. Chaque gagnant remporte un seul lot.

1er lot : Un séjour de 2 nuits pour 2 personnes au Domaine de Rochevilaine, en pension complète, boissons comprises (validité un an, hors week-ends et jours fériés) avec également 2 séances de soins : 1 Soin Energie Détox 70 min + 1 Soin Visage de 90min (Modelant) + accès à l'espace aquatique. Valeur 3366 €.

2è lot : Un séjour d'une nuit au domaine de Rochevilaine pour 2 personnes avec diner et petit-déjeuner inclus (validité un an, hors week-ends et jours fériés) avec 2 séances de soins : 1 Soin Energie Détox 70 min + 1 Soin Visage de 90min (Modelant) + accès à l'espace aquatique. Valeur 1490 €.

3è lot : 1 Soin du visage Mille Maria Galland 90 min (120 €) + 1 Trousse Maria Galland Mille Sublime Jeunesse comprenant 1 Crème Mille et 1 Crème Yeux Mille (d'une valeur globale de 333€) + accès à l'espace aquatique – Validité un an – Valeur totale 453 €.

4è 5è 6è lot : 1 Soin du visage Coup d'éclat 30 min (65 €) + 1 Trousse Maria Galland Nos Essentiels Hydratation comprenant une 260 Crème Hydra'Global et un 251 Masque Froid Défatigant Regard Hydra'Global (d'une valeur globale de 131€) + accès à l'espace aquatique – Validité un an – Valeur totale 196 €.

Les sociétés organisatrices se réservent le droit de procéder à la vérification de l'âge de tout gagnant avant remise de son lot. Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. Les sociétés organisatrices ne sauraient être tenues pour responsables de l'utilisation ou de la non utilisation, voire du négoce, des lots par les gagnants. En cas de force majeure, les sociétés organisatrices se réservent le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION DES GAGNANTS ET ELIMINATION DE LA PARTICIPATION

Les participants autorisent la vérification de leur identité. Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

ARTICLE 7 – RÉSERVES ET AUTORISATION

Les sociétés organisatrices se réservent le droit de modifier, de proroger, d'écourter, d'annuler ce jeu, ou encore d'en limiter les gains, notamment mais non exclusivement en cas de force majeure selon l'interprétation faite par la jurisprudence française, et ce sans engagement de responsabilité de sa part. Les sociétés organisatrices se réservent la possibilité d'invalider à tout moment et sans préavis la participation de tout participant qui n'aurait pas respecté le présent règlement. Le gagnant autorise par avance du seul fait de l'acceptation de son gain que les sociétés organisatrices exploitent sous quelque forme que ce soit et notamment sur Facebook, auprès de tout public, à des fins commerciales, publicitaires ou de relations publiques, de presse, compte-rendu rédactionnel ou publi-rédactionnel de tout type liés au présent jeu, ses déclarations écrites ou verbales relatives à ce gain, ainsi que son identité, à savoir son nom et son prénom.

ARTICLE 8 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT –

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement.

ARTICLE 9 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel concernant les participants sont nécessairement recueillies pour le traitement de leur participation au présent jeu. Elles sont destinées à la Société Organisatrice, responsable du traitement, et à ses partenaires. La Société Organisatrice est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données.

Les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des informations les concernant qui pourra être exercé sur simple demande écrite adressée à Domaine de Rochevilaine, Pointe de Pen Lan, 56190 BILLIERS ou par mail à l'adresse : domaine@domainederochevilaine.com, qui a recueilli ces informations.

Les données personnelles seront traitées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

Les gagnants dégagent de toute responsabilité les sociétés organisatrices de tout dommage qu'ils pourraient subir en relation directe ou indirecte avec l'acceptation des lots gagnés.

Ainsi, les gagnants déclarent être informés et accepter expressément que les sociétés organisatrices ne pourront être tenues responsables d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, matérielle, financière ou autre), de tout incident survenu à l'occasion de la participation au jeu et de ses suites. Les sociétés organisatrices déclinent toute responsabilité en cas de dommage qui pourrait être causé aux gagnants à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance des gains. La même exclusion s'applique également aux personnes accompagnant les gagnants.

En aucun cas les sociétés organisatrices ne sauraient être tenues pour responsables d'une perte de donnée ou d'une détérioration liée à ces données. Les sociétés organisatrices ne pourraient être tenues responsables si les données relatives à l'inscription d'un participant ne lui parvenaient pas pour une quelconque raison que

ce soit, ou lui arrivaient illisibles ou impossibles à traiter. Les sociétés organisatrices ne sont pas responsables en cas de problèmes d'acheminement des gains.

Les sociétés organisatrices ne pourront être tenues pour responsables en cas de dysfonctionnements de l'application de jeu, notamment dus à des actes de malveillance, qui empêcheraient le bon fonctionnement. Les sociétés organisatrices ne sauraient davantage être tenues pour responsables au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à y jouer du fait de tout problème lié à leur connexion internet ou défaut technique lié notamment au fonctionnement de leur matériel informatique ou mobile.

Les sociétés organisatrices ne sont pas responsables en cas de dommage matériel ou physique qui pourrait être entraîné par l'utilisation du mobile ou tout dommage ou casse du-dit mobile.

ARTICLE 11 : LOI - DIFFÉREND - COMPÉTENCE

Le présent règlement est soumis à la loi française. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend né de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement. Si le désaccord persiste au-delà d'un mois, il sera soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : FRAUDE

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du code pénal.

Règlement établi le 6 septembre 2023.